



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 14913

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications principales présentées par les anciens combattants en Afrique du Nord : 1o sur l'amélioration des contributions d'attribution de la carte du combattant ; 2o sur la reconnaissance élargie d'une pathologie propre à cette guerre ; 3o la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les pensionnés à 60 p 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle à taux plein des cinquante-cinq ans ; 4o la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en Afrique du Nord pour les chômeurs arrivés en fin de droits et d'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail ; 5o l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire à ces revendications et pour répondre aux engagements pris envers les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o La circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte du combattant à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. 2o À l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, et plus particulièrement la reconnaissance des troubles psychiques, a repris ses travaux ; les conclusions seront présentées aux commissions des affaires sociales des deux assemblées lors de la prochaine session d'automne. 3o Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internes et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. 4o Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu,

que lors des conflits precedents le benefice de la campagne double a ete accorde aux seuls fonctionnaires et assimiles et non a l'ensemble des anciens combattants assujettis a tout autre regime de securite sociale. Le temps passe en operations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa duree dans la pension de vieillesse du regime general. Le decret no 57-195 du 14 fevrier 1957 ouvre droit, pour cette periode, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, le temps passe sur ce territoire compte pour deux fois sa duree dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministeriel qui s'etait reuni les 6 et 21 aout 1987 avait constate que l'octroi eventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entrainerait une depense elevee pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est necessaire de proceder a une etude plus approfondie des implications financieres entrainees par la mise en oeuvre de cette mesure. Il est donc prevu une reunion sur ce point avec les associations d'anciens combattants concernees.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14913

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2864